

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706236A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options dont la liste est ainsi définie :

- option A : « méthode traditionnelle » ;
- option B : « progression accompagnée en chute » ;
- option C : « saut en tandem ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire assure en sécurité les compétences suivantes qu'il certifie :

- concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- conduire des actions d'animation et d'encadrement dans l'option choisie ;
- accompagner les pratiquants dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Art. 4. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme », option A « méthode traditionnelle », option B « progression accompagnée en chute » ou option C « saut en tandem », doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté ou justifier des dispenses prévues par cette même annexe.

Art. 9. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme », option A « méthode traditionnelle », option B « progression accompagnée en chute » ou option C « saut en tandem », fait l'objet d'une autorisation annuelle spécifique d'exercer délivrée dans des conditions définies par arrêté.

Art. 10. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI au présent arrêté.

Art. 11. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 12. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de parachutisme prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme ».

Art. 13. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 31 décembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 14. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En France, trois méthodes d'apprentissage sont proposées aux élèves parachutistes civils :

- la méthode traditionnelle « TRAD » : très progressive, elle commence par des sauts en ouverture automatique à une hauteur de 1 000 mètres minimum, suivis de « poignées témoin » (sauts au cours desquels l'élève fait le geste de tirer sur la poignée d'ouverture de son parachute, mais où celui-ci est en réalité ouvert par la sangle d'ouverture automatique qui le relie à l'avion, ce qui permet l'ouverture de la voilure même si le geste de l'élève est incorrect). Après deux sauts consécutifs réussis en poignée témoin, l'élève est autorisé à sauter en ouverture manuelle et de plus en plus haut, jusqu'à atteindre progressivement la hauteur de 4 000 mètres ;
- la progression accompagnée en chute « PAC » : l'élève saute en chute libre dès le premier saut, depuis une hauteur minimale de 3 000 mètres. Pour le premier saut, l'élève est accompagné de deux moniteurs, qui surveillent et corrigent sa position pendant la chute. Les cinq sauts suivants peuvent être accompagnés d'un seul moniteur, l'objectif étant de pouvoir sauter en solo au 7^e saut ;
- le saut en tandem consiste à sauter accroché à un moniteur. Cela permet de découvrir les sensations de chute libre et sous voilure pour toute personne ayant plus de 15 ans. Le saut se déroule à une hauteur de 3 000 mètres minimum, avant l'ouverture du parachute à 1500 mètres de hauteur. Il permet de découvrir l'activité sportive en un saut. L'utilisation du tandem est possible à tous les stades de la progression de l'élève.

Ces méthodes en usage depuis de nombreuses années et structurées par la Fédération française de parachutisme ont donné leurs noms à chacune des trois options.

S'il reste difficile de cerner avec précision le nombre d'emplois directs et indirects relatifs à ce secteur, on peut clairement distinguer quelques catégories en rapport avec la filière :

- les enseignants titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif « BEES » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « BPJEPS » encadrent les pratiquants qui effectuent leur premier saut et la suite de leur progression ;
- les directeurs techniques d'écoles titulaires du BEES, diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « DEJEPS » jusqu'en 2016, « BPJEPS » avec une formation fédérale spécifique sont les responsables techniques des structures.

Le nombre de moniteurs salariés (CDI et CDD) est estimé à une petite centaine. Le nombre de non salariés (travailleurs indépendants, sociétés, autres) à un peu moins de 200. D'autres activités sont liées à la pratique du saut en parachute comme :

- les « opérateurs vidéo photo tandem en parachutisme » qui filment les évolutions en chute libre au nombre de 574 (certificat de qualification professionnelle « CQP ») ;

- les plieurs de parachutes de secours avec qualification complémentaire optionnelle de réparateurs de parachutes de secours (CQP) (102 plieurs et 67 réparateurs).

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » est un diplôme, créé dans le cadre de la rénovation de la filière professionnelle engagée en parachutisme en 2011. La création des premiers diplômes professionnels « nouvelle mouture » (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) en parachutisme répond aux besoins notamment exprimés par les représentants des professionnels, employeurs et salariés. Il correspond à un profil de métier qui a beaucoup évolué par rapport au diplôme initial créé en 2011.

La mention « parachutisme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » est délivrée au titre des trois options suivantes :

- option A : méthode traditionnelle ;
- option B : progression accompagnée en chute ;
- option C : saut en tandem.

La possession de ce diplôme confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification :

- concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- conduire des actions d'animation et d'encadrement dans l'option choisie ;
- accompagner les pratiquants dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Au niveau des structures :

Les principales activités de ces structures sont des sauts destinés aux débutants, à des confirmés, à des compétiteurs, à des hommes, à des femmes, à des stages de formations.

La Fédération française de parachutisme (FFP) délivre plusieurs brevets fédéraux délivrés dans les écoles de parachutisme agréées « FFP ». Ils sont délivrés par le directeur technique de la structure agréée ou, par délégation de celui-ci, par un moniteur titulaire d'un BEES, du BPJEPS avec une formation fédérale spécifique ou du DEJEPS.

2.1. Appellation

Moniteur de parachutisme, éducateur sportif en parachutisme.

2.2. Emplois concernés

L'activité du parachutisme sportif en France est principalement organisée autour de la Fédération française de parachutisme (FFP) qui compte en 2015 : 224 clubs, 29 comités départementaux, 22 ligues, 57 écoles de parachutisme agréées.

La pratique du parachutisme s'effectue dans ces 57 écoles agréées dont les formes juridiques sont à 61,5 % des associations et à 38,5 % des sociétés commerciales.

2.3. Publics concernés

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein.

Ces professionnels peuvent exercer leur métier selon des horaires décalés comme les week-ends par exemple. Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs et les employeurs. Ce professionnel bénéficie d'une autonomie technique et pédagogique.

Ces métiers se caractérisent par :

- une saisonnalité de l'ordre de 8 à 9 mois ;
- une forte prédominance d'activités de découverte et d'initiation pour un public en stage sportif.

Le reste concerne essentiellement l'activité sportive, de loisir et les autres publics.

Nombre de diplômés : en 2015, l'activité nationale s'est élevée à plus 625 000 sauts réalisés dans les écoles agréées par la FFP : 25 % de ces sauts sont effectués par des débutants et des pratiquants non titulaires du Brevet B et qui nécessitent donc l'encadrement d'un moniteur.

À ce jour plus de 300 moniteurs qualifiés dans une ou plusieurs mentions sont détenteurs d'une carte professionnels et sont en activité.

Depuis la promotion du BPJEPS en 2013, 127 mentions ont été délivrées (25 en méthode traditionnelle, 47 sauts en progression accompagnée en chute, 55 sauts en tandem).

Ces chiffres de la pratique justifient l'obligation d'avoir un encadrement en nombre suffisant, formé selon des techniques et des méthodes modernisées en rapport avec la demande du public et des structures.

2.4. Champ et nature des interventions

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent principalement dans le cadre de la fédération pour :

- conduire un projet d'animation, d'initiation au développement de la pratique sportive en parachutisme ;
- accueillir les publics, participer à l'animation sportive d'une structure et contribuer à la promotion des activités du parachutisme ;
- participer à la valorisation de ce sport ;
- promouvoir la pratique pour les personnes en situation de handicap ;
- participer à l'organisation et à la gestion de l'activité en environnement spécifique ;
- garantir aux personnes dont il/elle a la charge la fiabilité des informations techniques ;
- respecter, dans sa pratique pédagogique, le protocole de la démarche de pratique sportive en sécurité.

Débouchés et évolutions de carrière :

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité, aux compétences acquises et aux qualifications obtenues :

- vers une discipline particulière pour le perfectionnement ou l'entraînement sportif ;
- vers l'encadrement et la conception pédagogique : formateur, responsable pédagogique ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ou éloigné de la pratique sportive ;
- vers la direction de structure ;
- vers le conseil, la gestion de projet.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet d'animation dans le champ du parachutisme

Il/elle :

- repère et identifie les risques pour son public avant un saut en parachute ;
- intègre les éléments de l'environnement spécifique en parachutisme dans son projet d'animation ;
- utilise les ressources locales liées au parachutisme ;
- il/elle identifie les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- identifie les moyens techniques (météo etc.) nécessaires à son animation sportive ;
- inscrit son action dans les dispositifs existants ;
- prend en compte la sécurité des pratiquants dans tout type de sauts ;
- propose des activités dans le programme de la structure ;
- crée et réalise son projet d'animation sportive en fonction du public ;
- s'assure que le matériel utilisé est conforme et adapté ;
- participe au projet pédagogique de la structure ;
- prend en compte la réglementation spécifique liée à la gestion d'un saut ;
- veille à se tenir informé des évolutions du champ du parachutisme.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions de découverte, d'apprentissages dans le domaine du saut avec la méthode traditionnelle, de la progression accompagnée en chute ou du saut en tandem

Il/elle :

- adapte son animation sportive aux conditions particulières dans laquelle elle se déroule ;
- sensibilise son public au respect de la réglementation spécifique liée à la gestion d'un sport en environnement spécifique ;
- applique les principes de l'encadrement du parachutisme dans le domaine de la progression méthode traditionnelle (TRAD), la progression accompagnée en chute (PAC) et le parachute biplace (TANDEM) ;
- accompagne les publics dans leur découverte du parachutisme ;
- identifie et adapte son animation sportive en fonction du ressenti ou des émotions exprimés par son public ;
- participe à l'élaboration des outils pédagogiques qui favorisent la découverte du saut en parachute et la prise en compte des éléments incontournables à la sécurité de l'activité ; accompagne les publics dans la démarche de prise en compte du développement durable.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité du public en fonction de la discipline

Il/elle :

- prend en compte les réglementations ; organise la sécurité d'une activité sportive dans le domaine du TRAD, de la PAC et du TANDEM ;
- prend en compte les conditions météorologiques et de l'aérologie pour assurer la sécurité des personnes et adapte son activité en conséquence ;
- vérifie par des techniques appropriées le montage, l'assemblage et le pliage de la voile principale et la mise en service du matériel de sauts ;
- prend en compte les risques spécifiques liés à l'activité d'une pratique sportive en environnement spécifique ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- informe le public sur les conséquences des comportements à risque ;
- s'assure que son public dispose d'un équipement adapté aux conditions de l'activité sportive ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

Il/elle :

- participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- participe à la communication et à la promotion de l'activité ;
- peut participer à la gestion administrative ;
- peut participer à l'organisation des activités de la structure ;
- propose l'acquisition ou le renouvellement des matériels et de la documentation et autres ressources spécifiques aux sauts en parachutes ;
- participe à l'élaboration et l'évolution du projet pédagogique de la structure ou de son club ;
- partage ses compétences de moniteur parachutisme avec les autres membres de l'équipe.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU PARACHUTISME	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.1.1	Organiser l'espace de pratique pour optimiser les temps d'activité
3.1.2	Mettre en adéquation l'environnement, le matériel, et le niveau des pratiquants
3.1.3	Mettre en œuvre plusieurs stratégies d'apprentissage dans la mention
3.1.4	Utiliser différents outils pédagogiques adaptés à la mention
3.1.5	Préparer l'ensemble des équipements de sauts et le parachute
3.1.6	Expliquer les contraintes réglementaires d'utilisation des aérodromes et de l'espace aérien
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.2.1	Mobiliser les moyens matériels et humains nécessaires
3.2.2	Créer les situations d'apprentissage permettant la participation individuelle et collective, favorisant une sécurité active et l'autonomie des pratiquants
3.2.3	Mettre en place des situations pédagogiques respectant les étapes de progression dans la mention
3.2.4	Identifier les causes des difficultés des pratiquants
3.2.5	Proposer des solutions adaptées
3.2.6	Utiliser des écrits techniques et pédagogiques
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.3.1	Identifier et analyser les aspects techniques de la progression des pratiquant
3.3.2	Expliciter ses choix techniques et pédagogiques
3.3.3	Développer et entretenir la motivation des pratiquants
3.3.4	Adapter sa stratégie d'apprentissage envers le public
UNITÉ CAPITALISABLE 4 - A	
UC4 - A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION TRADITIONNELLE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode traditionnelle
4.1.1	Prendre en charge un groupe de pratiquants au sol, à bord de l'avion et sous voile
4.1.2	Organiser l'équipement des pratiquants et sa vérification
4.1.3	Utiliser des techniques efficaces d'organisation en vue d'atteindre des conditions optimales d'apprentissage et de sécurité à bord de l'avion et en sortie
4.1.4	Analyser les techniques des sorties d'avions afin de proposer des solutions pertinentes aux pratiquants
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode traditionnelle
4.2.1	Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme
4.2.2	Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier
4.2.3	Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts
4.2.4	Expliquer les règles de fonctionnement de la séance
4.2.5	Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique
4.2.6	Faire respecter les normes de sécurité établies

<p>OI 4-3</p> <p>4.3.1</p> <p>4.3.2</p> <p>4.3.3</p> <p>4.3.4</p> <p>4.3.5</p> <p>4.3.6</p>	<p>Garantir des conditions de pratique en sécurité</p> <p>Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel</p> <p>Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences</p> <p>Choisir le matériel adapté aux pratiquants</p> <p>Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant</p> <p>Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident</p> <p>Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant</p>
<p>UNITÉ CAPITALISABLE 4 - B</p> <p>UC4 - B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION PROGRESSION ACCOMPAGNÉE EN CHUTE</p>	
<p>OI 4-1</p> <p>4.1.1</p> <p>4.1.2</p> <p>4.1.3</p> <p>4.1.4</p>	<p>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode PAC</p> <p>Prendre en charge le pratiquant au sol, à bord de l'avion, en chute libre et sous voile</p> <p>Vérifier son équipement et celui du pratiquant</p> <p>Utiliser des techniques de vol efficaces pour garantir le confort et la sécurité du pratiquant</p> <p>Identifier des aptitudes à la poursuite de l'activité du parachutisme par le pratiquant</p>
<p>OI 4-2</p> <p>4.2.1</p> <p>4.2.2</p> <p>4.2.3</p> <p>4.2.4</p> <p>4.2.5</p> <p>4.2.6</p>	<p>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode PAC</p> <p>Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme</p> <p>Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier</p> <p>Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts</p> <p>Expliquer les règles de fonctionnement de la séance</p> <p>Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique</p> <p>Faire respecter les normes de sécurité établies</p>
<p>OI 4-3</p> <p>4.3.1</p> <p>4.3.2</p> <p>4.3.3</p> <p>4.3.4</p> <p>4.3.5</p> <p>4.3.6</p>	<p>Garantir des conditions de pratique en sécurité</p> <p>Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel</p> <p>Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences</p> <p>Choisir le matériel adapté aux pratiquants</p> <p>Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant</p> <p>Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident</p> <p>Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant</p>

UNITÉ CAPITALISABLE 4 - C	
UC4 - C : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION TANDEM	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode tandem
4.1.1	Prendre en charge le pratiquant au sol, à bord de l'avion, en chute libre et sous voile
4.1.2	Vérifier son équipement et celui du pratiquant
4.1.3	Utiliser des techniques de vol efficaces pour garantir le confort et la sécurité du pratiquant
4.1.4	Identifier des aptitudes à la poursuite de l'activité du parachutisme par le pratiquant
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode tandem
4.2.1	Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme
4.2.2	Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier
4.2.3	Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts
4.2.4	Expliquer les règles de fonctionnement de la séance
4.2.5	Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique
4.2.6	Faire respecter les normes de sécurité établies
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4.3.1	Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel
4.3.2	Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences
4.3.3	Choisir le matériel adapté aux pratiquants
4.3.4	Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant
4.3.5	Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident
4.3.6	Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « parachutisme » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de parachutisme.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificatives des UC3 et UC4

Elles se déroulent sur une journée maximum lors d'une séance en face à face pédagogique au sein d'une école de parachutisme.

Épreuve certificative de l'UC3

Conduite d'une séance qui se décompose :

1. En une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance destinée à des élèves débutants ou en progression.

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, le(la) candidat(e) organise une séance au cours de laquelle il/elle prend en charge un ou plusieurs pratiquants en activité.

Cette activité peut relever de la découverte, de l'animation ou de l'apprentissage.

Le(la) candidat(e) gère :

- en amont de la séance, l'accueil du pratiquant et sa prise en charge ;
- la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves.

Le(la) candidat(e) :

- conçoit la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;
- conduit la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;
- évalue la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage.

2. En un entretien avec les évaluateurs qui fait suite à la mise en situation professionnelle

Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum permet de faire le bilan de la séance et d'expliquer les choix du candidat, d'une part sur son organisation et d'autre part sur sa mise en œuvre pratique.

L'entretien permet également d'évaluer ses connaissances relatives à la réglementation de la pratique ainsi que son environnement.

Épreuve certificative de l'UC4

(par options méthode traditionnelle, progression accompagnée en chute, saut en tandem)

Elle se décompose :

1. En une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option (méthode traditionnelle, progression accompagnée en chute, saut en tandem) pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage.

Le(la) candidat(e) :

- conduit une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention dans les options méthode traditionnelle et/ou progression accompagnée en chute et/ou saut en tandem ;
- maîtrise et fait appliquer les règlements de l'option ;
- garantit les conditions de pratique en sécurité.

2. En un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix techniques et pédagogiques et en une évaluation de ses compétences techniques directement liées à la sécurité dans l'option.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
 - présenter un certificat médical de non contre-indication à l'enseignement et à la pratique du « parachutisme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
 - justifier d'une expérience de trois années continues de pratique du parachutisme et de 100 sauts au cours des 12 derniers mois à la date de la sélection par l'organisme de formation ;
 - pour l'option A « méthode traditionnelle » : justifier de 500 sauts au minimum ;
 - pour l'option B « progression accompagnée en chute » : de 1000 sauts au minimum ;
 - pour l'option C « saut en tandem » : de 1000 sauts dont un saut en position d'élève tandem ;
- et
- satisfaire aux tests techniques et de sécurité composés des deux parties suivantes :

1^{re} partie commune aux 3 options

1. Une épreuve écrite d'une durée d'une heure maximum portant sur les notions minimales nécessaires à la pratique autonome du parachutisme ;
 2. Une épreuve pratique de 45 minutes maximum de contrôle, de démêlage et de pliage d'un parachute ;
 3. Une épreuve de pilotage de voile de grande surface, types voiles écoles, avec une charge alaire imposée composée de trois sauts visant à vérifier les capacités du candidat à piloter et naviguer afin de se poser en sécurité dans une zone délimitée.
- Chacune de ces 3 épreuves doit être validée.

2^e partie spécifique à chaque option

Option A « méthode traditionnelle », réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en deux sauts minimum et trois sauts maximum les compétences du candidat à :

- réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;
- rejoindre et contourner un testeur, dans un sens puis dans l'autre, dans un temps imparti.

Option B « progression accompagnée en chute » : réaliser une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- stabiliser les sorties d'avion à deux ;
- voler au contact devant le testeur dans des plages de vitesse de chute lentes et rapides ;
- stabiliser le testeur en vol ;
- communiquer en vol ;
- avoir conscience à tout moment de la hauteur et signifier la hauteur de fin de saut.

Option C « saut en tandem » : réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;

- réaliser à partir d'une position dos au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;
- rejoindre et contourner un testeur, dans un sens puis dans l'autre, dans un temps imparti.

L'attestation d'expérience de trois années continues de pratique et du nombre de sauts, ainsi que l'attestation de réussite aux tests techniques et de sécurité sont délivrées par le directeur technique national du parachutisme. Cette attestation est valable 24 mois.

Dispenses : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests techniques et de sécurité et/ou du nombre minimum de sauts exigés à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont les suivantes :

- être capable de comprendre les différentes techniques déclinées dans l'option ;
- être capable d'expliquer les différentes techniques dans l'option ;
- être capable de démontrer la maîtrise technique dans l'option.

La vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle est conduite par l'organisme de formation lors d'un stage organisé pour chacune des trois options dans une école de parachutisme.

Pour l'option C « saut en tandem » un certificat médical de non-contre-indication à la pratique établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété de moins de six mois doit être fourni à l'organisme de formation.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Le(la) candidat(e) ayant satisfait aux exigences préalables de l'option B « progression accompagnée en chute » est dispensé des tests techniques et de sécurité de l'option C « saut en tandem ».

1. Le(la) candidat(e) ayant satisfait aux exigences préalables de l'option C « saut en tandem » ou de l'option B « progression accompagnée en chute » est dispensé des tests techniques et de sécurité préalables de l'option A « méthode traditionnelle ».

2. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des tests techniques et de sécurité préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » suivants :

	TESTS TECHNIQUES et de sécurité préalables à l'entrée en formation (TTS)	UC1	UC2	UC3	UC4
Moniteur fédéral méthode traditionnelle depuis 2014 et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option A « méthode traditionnelle »	Acquis	Non acquis	UC3 option A « méthode traditionnelle »	UC4 option A « méthode traditionnelle »
Moniteur fédéral méthode progression accompagnée en chute depuis 2014 et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option B « progression accompagnée en chute »	Acquis	Non acquis	UC3 option B « progression accompagnée en chute »	UC4 option B « progression accompagnée en chute »
Parachutiste professionnel depuis plus d'un an et 100 sauts biplace et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option C « saut en tandem »	Acquis	Acquis	Non acquis	UC4 option C « saut en tandem »
Instructeur parachutiste professionnel depuis plus d'un an et 100 sauts biplace et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option C « saut en tandem »	Acquis	Acquis	UC3 option C « saut en tandem »	UC4 option C « saut en tandem »
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste ministérielle de haut niveau en parachutisme	Acquis TTS option A « méthode traditionnelle » et pas de minima de sauts	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « parachutisme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE VII

QUALIFICATION DU TUTEUR

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations réglementaires ;
- être volontaire pour exercer les fonctions de tuteur ;
- justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil et s'engager à être présent dans la structure lors des phases qui prévoit sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est dans des phases d'encadrement pédagogique au sol et en vol ;
- avoir participé à un temps d'information voire de formation à la fonction tutorale et justifier d'une expérience adaptée ;
- être titulaire d'une des qualifications suivantes :
 - un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « parachutisme » ;
 - un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « parachutisme » ;
 - un brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou 2^e degré option parachutisme ;
 - et à titre complémentaire un BPJEPS mention parachutisme dont l'expérience sera évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum).

Pour les temps de tutorat concernant les activités en vol, le tuteur doit avoir obtenu son renouvellement annuel dans l'option concernée.

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires. Les conditions doivent être précisées dans la convention de stage en entreprise.